ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones rurales

Question écrite n° 45174

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'amenagement du territoire, de la ville et de l'integration sur l'application de la loi no 95-115 du 4 fevrier 1995. Cette loi prevoit dans son articles 29 que toute decision de reorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par des etablissements ou organismes publics doit etre precedee d'une etude d'impact si elle n'est pas conforme aux objectifs fixes dans les contrats de plan ou de service public. Le decret d'application fixant les modalites de cette etude n'ayant pas encore ete pris a ce jour, il lui demande de bien vouloir preciser l'etat d'avancement des travaux preparatoires a la publication de ce decret.

Texte de la réponse

Le Gouvernement accorde un interet tout particulier a la presence et a la qualite des services publics dans les zones prioritaires d'amenagement du territoire. C'est la raison pour laquelle, en vertu du principe d'egalite d'acces des citoyens aux services publics, il a ete decide, des le 10 mai 1993, un moratoire s'opposant a la suppression de ces services en milieu rural. Ce moratoire a ete prolonge et demeure applicable ; il ne sera leve que lorsque des regles claires auront ete fixees. A cet egard, la loi d'orientation pour l'amenagement et le developpement du territoire du 4 fevrier 1995 a etabli une double procedure : d'une part, des schemas departementaux d'organisation et d'amelioration des services publics soumis a l'avis de commissions departementales ad hoc ; d'autre part, des contrats de services publics conclus entre l'Etat et les organismes charges d'un service public. Les commissions departementales sont desormais toutes installees et elles ont commence leurs travaux. Ainsi que le prevoit la loi d'orientation, elles sont composees de maniere large, regroupant sous la presidence du prefet ou du president du conseil general, des representants des services publics, des elus locaux, des representants d'associations, de syndicats, d'organisations socioprofessionnelles. Un principe clair preside a l'elaboration des schemas departementaux, dont certains sont deja prets : ils doivent reposer sur une analyse des besoins et des attentes exprimes par les usagers, en depassant l'approche institutionnelle et cloisonne par service. L'homme et le territoire doivent ainsi se trouver au centre de la demarche. Il appartient ensuite aux services publics de s'adapter pour les satisfaire. Quant au decret d'application de l'article 29 de la loi du 4 fevrier 1995, il est actuellement soumis a la concertation interministerielle et pourra etre publie apres son examen par le Conseil d'Etat, dans les premiers mois de l'annee 1997. Les negociations des contrats de services publics ont, d'ores et deja, debute. Elles sont actuellement conduites entreprise par entreprise ; pour les negociations les plus avancees, une concretisation pourrait etre envisagee en 1997. Ces contrats de services publics fixeront aux organismes charges d'un service public des objectifs de services rendus aux usagers et d'amenagement du territoire. Ainsi, toute decision de reorganisation ou de restructuration d'un service aux usagers qui ne serait pas conforme aux objectifs fixes dans les contrats de services publics devra d'une part etre precedee d'une etude d'impact permettant de definir les mesures de compensation a mettre en place, d'autre part etre soumise a l'autorisation du prefet ou du ministre de tutelle.

Données clés

Auteur : M. Marcellin Raymond
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45174
Rubrique : Amenagement du territoire
Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration
Ministère attributaire : aménagement du territoire, ville et intégration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5975
Réponse publiée le : 17 février 1997, page 804